



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 381/2023
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN SPA MOBILE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société BASTU 74/Popcorn Vintage relative à l'installation d'un spa mobile sur la parcelle cadastrée B section numéro 384 sur la base de loisirs du Lac Bleu du 20 décembre 2023 au 27 avril 2024 ;
VU la demande en date 14 décembre 2023, par laquelle la société BASTU 74/Popcorn Vintage, représentée par Mme Asa Granander et M. Shane Cunningham, domiciliée 28 route du Grand Massif 74340 SAMOENS, sollicite l'autorisation de stationnement d'un spa mobile sur remorque sur la base de loisirs du Lac Bleu, parcelle cadastrée B section 384, relevant du domaine public communal, du 20 décembre 2023 au 07 janvier 2024,

CONSIDERANT les difficultés d'accès à la parcelle cadastrée section B numéro 384 dû aux travaux en cours sur le chantier de réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54)

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BASTU 74/Popcorn Vintage** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'une remorque avec spa mobile d'une emprise de 10m² environ sur la parcelle B384 de la base de loisirs du Lac Bleu (cf plan ci-annexé) du 20 décembre 2023 au 07 janvier 2024.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. En

cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise BASTU 74/Popcorn Vintage,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le

20 DEC. 2023



Le Maire,

Simon Beeren-Betex

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

20 DEC. 2023

Affiché le :

20 DEC. 2023



Zone autorisée pour le stationnement

